



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 20 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AB/550
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 12 juillet 2022 21/3365/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur V E E, NRN, domicilié à
partie appelante,
représentée par Maître G C, avocat à BRUXELLES.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître W M, avocat à UCCLE.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement frappé d'appel, prononcé le 12 juillet 2022 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 12 août 2022 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 novembre 2022 ;
- les conclusions déposées par l'ONEM ainsi que son dossier de pièces ;
- les pièces de M. V E.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont plaidé à l'audience publique du 25 avril 2024.

Les débats ont été clos.

M. H F, avocat général, a rendu un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Les faits et les antécédents

Par formulaire C1 du 16 décembre 2015, M. V E a déclaré vivre seul¹ et payer une pension alimentaire en exécution d'un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles prononcé le 2 septembre 2015.

Ce jugement a entériné l'accord des parties et fixé provisoirement la contribution alimentaire due par M. V E à Mme L (mère de l'enfant E) à un montant mensuel indexé de 150,00 euros pour l'enfant.

L'accord des parties précise :

« Déclarer satisfaisante l'offre du requérant de verser une contribution alimentaire d'un montant mensuel indexé de 150 € pour l'enfant, à verser 12 mois par an anticipativement le 4 de chaque mois au compte bancaire de la défenderesse, depuis la date de dépôt de la requête.

Dire pour droit que ce montant est indexé une fois par an au mois de juillet proportionnellement à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juin 2015 »².

Un jugement du 20 décembre 2016 a fixé le montant de la contribution alimentaire, de manière définitive, à 150 euros par mois à partir du 1^{er} septembre 2015, montant à indexer sur base de l'indice du mois d'août 2015.

Quant aux dépenses extraordinaires, les parties avaient convenu qu'elles soient prises en charge par chacune d'elles à concurrence de 50%.

Par jugement du 26 février 2019, le tribunal de la famille a homologué l'accord des parties notamment sur le point suivant : (p. 10) *« les parties s'accordent pour que la contribution alimentaire à charge de Monsieur soit suspendue pendant toute la période au cours de laquelle E était hébergé à l'internat, les frais exposés pour ce faire étant répartis par moitié entre elles, et qu'à partir du 1^{er} novembre 2018, elle soit fixée à 170 € par mois »* (avec indexation annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2018).

Dans ce même jugement, il est indiqué que *« par jugement prononcé le 5 juin 2018, le Tribunal a homologué l'accord des parties quant à la domiciliation et l'hébergement d'E chez sa mère, son hébergement secondaire chez son père à concurrence de chaque week-end*

¹ Le formulaire mentionne l'adresse du CPAS d'Anderlecht qui a vraisemblablement dû servir d'adresse de référence.

² Page 11 du dossier de l'ONEM.

clôturent les semaines paires, du vendredi, sortie de l'école au dimanche 18 heures, outre le partage par moitié des frais extraordinaires, ceux-ci incluant les frais d'internat. »

L'enfant E a été hébergé à l'internat de septembre 2017 à octobre 2018³.

En avril 2020, M. V E et Mme L se sont mis d'accord pour une garde alternée égalitaire à partir du mois de mai 2020 et sur un solde dû par M. V E de 483,70 euros pour la pension alimentaire d'avril 2020 et un reliquat de frais extraordinaires, somme versée le 26 mai 2020.⁴

Suite à une enquête, par courrier du 3 juin 2021, l'ONEM a invité M. V E à lui faire part de sa défense écrite concernant la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire.

M. V E n'a pas donné suite.

L'ONEM a dès lors adopté une première décision le 30 juin 2021, par laquelle :

- il a exclu M. V E du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé du 2 novembre 2015 au 31 juillet 2020 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- il a annoncé la récupération des allocations indument perçues du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2020, en ce qui concerne la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et travailleur isolé (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- il l'a exclu du droit aux allocations à partir du 5 juillet 2021 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Suite à la réception d'extraits bancaires et d'autres documents (certains manuscrits)⁵, l'ONEM a revu sa décision le 23 août 2021 et

- a exclu M. V E du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé du 1^{er} avril 2018 au 31 janvier 2020 et du 1^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;
- a annoncé la récupération de l'indu différentiel (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité),
- a maintenu la sanction administrative de 13 semaines à partir du 5 juillet 2021 (article 153 de l'arrêté royal précité).

³ Voir jugement du tribunal de la famille du 26 février 2019.

⁴ Pièces 3 (extrait/page 35) et 4 de M. V E.

⁵ Pages 54 à 71 du dossier de l'ONEM.

Cette révision a été motivée par des preuves de paiement effectif de la pension alimentaire pour le mois de février 2020.

L'ONEM précisait ne pouvoir prendre en compte que des extraits de compte et pouvoir revoir à nouveau sa décision si des preuves de paiement effectif de la pension alimentaire lui étaient communiquées.

Par courrier du 26 août 2021 et formulaire C32, l'ONEM a limité le montant indu de 5.305,73 euros (au lieu de 5.738,70 euros).

Dans un courriel du 1^{er} septembre 2021⁶, M. V E a sollicité une nouvelle révision de son dossier, en invoquant le jugement du 26 février 2019 et en exposant avoir eu des accords avec son ex-compagne, de sorte que, selon lui, la pension alimentaire avait été payée. Il renseignait également avoir conclu un accord pour une garde alternée à partir du mois de mai 2020 (au dossier ne figure ni acte notarié ni jugement actant un tel système de garde).

Par courrier en réponse du 27 septembre 2021, l'ONEM a maintenu sa décision.

Le 29 septembre 2021, M. V E a contesté, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, la décision de l'ONEM dont il sollicitait la mise à néant.

Par jugement du 12 juillet 2022, le tribunal a déclaré le recours recevable et partiellement fondé.

Le tribunal a rétabli M. V E dans son droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille pour les mois de :

- mai 2018, août 2018, septembre 2018 ;
- mars 2019, avril 2019, mai 2019, août 2019, septembre 2019, novembre 2019, décembre 2019 ;
- janvier 2020, février 2020, mars 2020, avril 2020 et de mai 2020 jusqu'à tout le moins le 10 août 2020 pour autant que M. V E justifie la poursuite de l'hébergement égalitaire de son enfant E à partir de cette date.

Le tribunal a dit pour droit que M. V E ne pouvait prétendre qu'à des allocations comme travailleur isolé pour les mois :

- d'avril 2018, de juin à juillet 2018, d'octobre 2018 à décembre 2018,
- de janvier 2019 à février 2019, de juin 2019 à juillet 2019 et d'octobre 2019.

Le tribunal a par conséquent limité la récupération de l'indu différentiel aux mois pour lesquels il ne pouvait prétendre qu'à des allocations comme travailleur isolé.

⁶ Page 78 du dossier de l'ONEM.

Le tribunal a confirmé la décision de l'ONEM pour le surplus (et donc concernant la sanction).

Le tribunal a condamné l'ONEM aux dépens (indemnité de procédure de 284,23 euros, outre 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

III. Objet de l'appel

Par sa requête d'appel, M. V E demande à la cour :

- de déclarer son appel recevable et fondé ;
- de réformer le jugement entrepris ;
- dès lors, à titre principal, de mettre à néant la décision entreprise de l'ONEM du 23 août 2021 ;
- de dire pour droit qu'il peut conserver les allocations au taux charge de famille perçues entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juillet 2020 ;
- à titre subsidiaire, limiter la sanction de 13 semaines à un simple avertissement ou, à tout le moins, la réduire à son minimum légal ;
- condamner l'ONEM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 408,10 euros, l'enjeu du litige étant supérieur à 2.500 euros.

L'ONEM demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter l'appelant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, de taxer les dépens comme de droit et, statuant sur la demande reconventionnelle, de la déclarer recevable et fondée et, en conséquence, de condamner M. V E à rembourser à l'ONEM la somme de 2.127,29 euros à titre d'indu pour les mois d'avril 2018, de juin et juillet 2018, d'octobre 2018 à décembre 2018, de janvier 2019 à février 2019, de juin 2019 à juillet 2019 et d'octobre 2019.

IV. Recevabilité de l'appel

Le jugement attaqué a été notifié le 27 juillet 2022 à M. V E qui a formé appel le 12 août 2022. L'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits (art. 1051 et 1057, C.J.) et est recevable.

V. Discussion

1. Taux des allocations

1.1. En droit

Le montant des allocations de chômage varie notamment en fonction de la situation familiale.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue le travailleur ayant charge de famille, l'isolé et le cohabitant.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul, sous réserves de quelques exceptions ; ainsi, le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire est considéré comme un travailleur ayant charge de famille.

Suivant l'article 110, § 1^{er} de l'arrêté royal :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...)

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

(...) »

L'article 110, § 4, de l'arrêté royal précise que :

« § 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »

La Cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie générale de l'article 110 de l'arrêté royal qu'en cas de contestation, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit les conditions pour relever de la catégorie qu'il revendique⁷.

Suivant la Cour du travail de Mons, *« le fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont doit être établi le paiement effectif de la pension alimentaire a pour conséquence que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit, pour peu que l'effectivité du paiement puisse être vérifiée sur la base d'éléments objectifs »*⁸.

⁷ Cass., 14 mars 2005, *J.T.T.*, p. 221 ; Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441.

⁸ C. trav. Mons, 11 octobre 2018, R.G. 2017/AM/231.

Si le travailleur revendique le taux « charge de famille » au motif qu'il paie une pension alimentaire, il doit payer cette pension de manière effective, ce qui suppose qu'il s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, au moment même où il reçoit les allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille. Les allocations majorées sont ainsi destinées à lui permettre de faire face à son obligation alimentaire et d'apporter l'aide économique destinée au créancier alimentaire⁹.

1.2. En l'espèce

En l'absence d'appel incident de l'ONEM, seules subsistent en litige entre parties les périodes suivantes :

- avril 2018
- juin et juillet 2018
- octobre 2018 à février 2019
- juin et juillet 2019
- octobre 2019.

Pour maintenir un droit aux allocations de chômage au taux « charge de famille », M. V E doit prouver le paiement effectif de la contribution alimentaire telle que prévue par les jugements précités.

L'on peut admettre de tenir compte de modalités particulières de paiement¹⁰ de la pension alimentaire.

M. V E explique à cet égard qu'il supportait la part de Mme L dans les frais extraordinaires et qu'il la déduisait du montant de la pension alimentaire.

Ainsi, par exemple, il explique en page 5 de sa requête (voir extraits de compte repris en en pièce 2, pages 48 et 56 de ses extraits) que le montant de 79,71 euros payé en juin 2019 correspond au solde de la contribution alimentaire du mois de juin 2019 étant donné qu'il a payé, le 4 juin 2019, 100% d'une facture de frais à l'école de l'enfant (dont la part à charge de Mme L).

M. V E expose également qu'il payait certains frais en liquide et produit un reçu de l'école D B.

⁹ Cf. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991 ; C. trav. Bruxelles, 27 février 2013, *Chr.D.S.*, 2014, p. 264, également disponible sur www.juridat.be; C. trav. Mons, 14 mars 2019, 2018/AM/118, www.terralaboris.be.

¹⁰ Cf. en ce sens le rapport au Roi précédant l'A.R. du 24 janvier 2002, précité.

Cette manière de procéder rend la vérification, pour l'ONEM puis pour les juridictions du travail, excessivement complexe.

Il n'en demeure pas moins que, *in tempore non suspecto* (avant le contrôle de l'ONEM), M. V E et Mme L ont conclu un accord dont il résulte que M. V E n'était redevable que d'un solde de 483,70 euros (dernière pension alimentaire et reliquat de frais extraordinaires), qui a été payé.

Ceci couplé à l'explication, étayée par des décomptes internes et des extraits de compte, suivant laquelle M. V E a pris en charge la part de Mme L dans les frais extraordinaires, l'on peut admettre, par présomption, que M. V E a payé la pension alimentaire due en exécution des décisions judiciaires précitées et maintenir le taux « famille ».

L'appel sera dès lors déclaré fondé (sur avis conforme de l'auditorat général) : la décision litigieuse de l'ONEM est annulée dans son intégralité.

Les dépens sont à charge de l'ONEM (art. 1017, al. 2, C.J.). L'enjeu du litige en appel est inférieur à 2.500 euros puisque l'indu a été revu à la baisse suite au jugement (*cf.* la demande reconventionnelle de l'ONEM pour un montant de 2.127,29 euros). L'indemnité de procédure de base s'élève dès lors à 218,67 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'auditorat général,

Reçoit l'appel de M. V E et le dit fondé,

Réforme dès lors le jugement frappé d'appel en ce sens que la décision litigieuse de l'ONEM est intégralement annulée ;

Rétablit dès lors M. V E dans son droit aux allocations au taux « famille » pour la période en litige, à savoir du 1^{er} avril 2018 au 30 juillet 2020 ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable mais non fondée ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, soit en faveur de M. V E la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure, outre 22 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H, conseiller,
J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, J.-Ch. V, Fr.-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
20 juin 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H, conseiller,
B. C, greffier

B. C

Fr.-X. H